



France Relance : agriculture, alimentation et forêt

**Emergence et amplification des Projets Alimentaires Territoriaux
en Île-de-France**

Appel à projets 2022

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures	25 avril 2022
Clôture du dépôt des candidatures	Jusqu'au 10 juin 2022
Examen des dossiers	7 juillet 2022

I. Contexte

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire :

- Reconquérir notre souveraineté alimentaire ;
- Accélérer la transition agro écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français ;
- Accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Le contexte de crise lié à la covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des instruments clés pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, dont la finalité est « *d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.* »

Aussi, le plan « France Relance » prévoit de renforcer ces actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien à l'émergence et au développement des PAT, afin de :

- Structurer les filières locales ;
- Permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement ;
- Réaliser des actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population.

dans un objectif de santé publique et de reterritorialisation de notre alimentation.

Les Projets Alimentaires Territoriaux se sont développés sur l'ensemble du territoire national. Des PAT sont recensés dans l'ensemble des départements métropolitains, à l'exception du département des Hauts-de-Seine.

Cet appel à projets comporte deux volets :

- Volet 1 : émergence et développement d'un PAT dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Volet 2 : soutien au développement d'actions/projets au sein de PAT franciliens labellisés existants ayant bénéficié ou non de financements dans le cadre de l'AAP 2021 du plan de relance des mesures 13A (émergence de PAT) et 13B (amplification de PAT).

Les projets visés par cet appel à projets doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

II. Enjeux et objectifs de l'appel à projets

Il s'agit, pour le **volet 1**, de cet appel à projets de soutenir l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux dans le département des Hauts-de-Seine, tels que définis aux articles L1 et L111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime : « Les Projets Alimentaires Territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système

alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L. 611- 6. Ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale ».

Le **volet 2** de cet appel à projets entend soutenir les investissements, matériels et immatériels, réalisés dans le cadre des PAT labellisés pour **faire des territoires des moteurs de la relocalisation de l'agriculture et d'une alimentation saine, sûre et durable** :

- En rapprochant, sur le plan opérationnel, les producteurs, les transformateurs, les consommateurs et tous les acteurs de l'alimentation ;
- En changeant les pratiques agricoles et alimentaires, notamment via le développement de circuits courts et le recours aux produits durables et de qualité ;
- En facilitant l'accès de tous à une alimentation sûre, durable, de bonne qualité et en quantité suffisante.

Un Projet Alimentaire Territorial (PAT) est un projet collectif visant à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile et les consommateurs et à développer une agriculture durable ainsi qu'une alimentation de qualité sur un territoire donné.

Les PAT répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation et de résilience alimentaire et de santé, et revêtent, notamment en fonction du diagnostic local et de leur feuille de route :

- **Une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **Une dimension environnementale** :
 - Accompagnement de l'évolution des pratiques alimentaires, diversification des sources de protéines, introduction des légumineuses, saisonnalité des produits, développement de la consommation de produits de proximité durables et de qualité (agriculture biologique, certification environnementale de niveau 2 et HVE) ;
 - Accompagnement et valorisation des modes de production agro écologiques, dont l'agriculture biologique, incluant la préservation de l'eau et des sols, de la biodiversité et des paysages, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la logistique et la réduction des transports (producteur, transformateur, vendeur, consommateur) ;
 - Efficience de la chaîne de production et de transformation, lutte contre le gaspillage alimentaire et recyclage des déchets organiques.
- **Une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, lutte contre la précarité alimentaire, valorisation du patrimoine.

III. Bénéficiaires :

Les structures éligibles à cet appel à projets sont pour le **volet 1** :

- Des organismes publics ou privés à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'alimentation;
- Des entreprises ou structures à but lucratif pour des projets d'intérêt collectif, exemplaires, innovants, avec un effet de levier sur une filière ou une diffusion bénéficiant à d'autres acteurs;
- Des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées au titre de l'aide alimentaire au sens de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles,

pour le cas particulier des projets relevant de la distribution de denrées aux personnes démunies.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'Administration. Un seul dossier devra être déposé par projet, via la structure reconnue comme porteuse du projet, avec les coordonnées de la personne en charge de la coordination. Les consortiums impliquant de multiples partenaires sont encouragés. En cas de sélection, la structure porteuse du projet sera bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et sera chargée, le cas échéant, de la redistribuer aux partenaires.

Pour le **volet 2**, les structures éligibles sont les structures porteuses d'actions au sein de PAT identifiés et labellisés, et qui peuvent être de différentes natures :

- Des agriculteurs et collectifs d'agriculteurs ;
- Des entreprises ;
- Des associations ;
- Des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- Des établissements publics.

Un PAT est porté par une ou plusieurs structures, dont au moins une collectivité locale. Il peut être composé de différentes actions portées par des porteurs de projets différents.

Dans ce cadre, deux entités peuvent candidater :

- Le porteur du PAT peut candidater pour l'ensemble des porteurs de projets et reverser ensuite les quote-part ;
- Chaque porteur de projets peut candidater dès lors que son projet est en lien direct avec le PAT concerné :
 - En rapport avec le diagnostic et le plan d'actions ;
 - Réalisé sur ce territoire ;
 - Validé par le porteur du PAT concerné (voir document en Annexe 6).

IV. Objet de l'appel à projets

Pour soutenir le développement des PAT, cet appel à projets vise le financement d'actions sur 2 axes :

Axe A : Actions de structuration de la chaîne alimentaire sur le territoire du PAT

Sont attendues des actions contribuant à l'émergence d'initiatives collectives ou de coopération entre acteurs visant à :

- *Re-territorialiser les filières agricoles et alimentaires de la production à la commercialisation en lien avec la préservation des ressources naturelles ;*
- *Augmenter l'offre alimentaire en produits durables, de qualité, éligibles aux objectifs de la loi EGAlim (50 % en valeur des approvisionnements de la restauration collective sous signes officiels de qualité au 1er janvier 2022) ;*
- *Réduire les pertes et le gaspillage alimentaire à tous les niveaux de la chaîne alimentaire ;*
- *Mieux valoriser le patrimoine alimentaire local ;*
- *Développer des initiatives en matière de logistique alimentaire plus respectueuses de l'environnement ;*
- *Faciliter l'accès de tous à une alimentation de qualité favorable à la santé.*

Exemples :

Outils collectifs permettant la valorisation de produits locaux et/ou la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Nouvelles formes d'optimisation de la logistique (premier, dernier km), tout au long de la chaîne alimentaire ;

Engagement de partenariats visant l'articulation de l'offre à la demande alimentaire francilienne et notamment de la restauration collective ;

Développement de points de vente collectifs de produits fermiers ;

Equipements permettant de préparer, stocker et cuisiner des produits frais (en lien avec la loi EGAlim) en restauration collective au sein d'un périmètre pertinent du territoire.

Axe B : Actions d'accompagnement pour l'émergence et l'amplification du PAT

Sont attendues des actions contribuant à l'émergence ou la pérennisation des PAT et à l'obtention de la labellisation (niveau 1 pour les projets déposés dans le cadre du volet 1, et de niveau 2 pour les projets déposés dans le cadre du volet 2) : consulter les critères et la procédure sur le site internet de la DRIAAF : <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Procedure-de-reconnaissance-des>

- *Accompagnement de l'animation du PAT (avec mise en œuvre de la gouvernance et du plan d'actions) ;*
- *Etudes et diagnostics permettant d'élargir les actions du PAT dans l'ensemble des thématiques du PNA :*
 - *La lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires ;*
 - *La restauration collective de service public : l'approvisionnement en produits durables et de qualité, l'accompagnement à la diversification des sources de protéines, la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'abandon du plastique, l'information des convives ;*
 - *La faisabilité de la mise en place des outils collectifs de conditionnement, transformation, logistique, stockage, distribution, etc. ;*
 - *Le potentiel nourricier du territoire, le maintien ou le renforcement de la production agricole vivrière sur le territoire ;*
- *Réalisation d'actions de sensibilisation/formation en lien avec les thématiques du PAT et notamment celles du PNA : éducation à l'alimentation durable et favorable à la santé, lutte contre le gaspillage alimentaire, justice sociale, approvisionnement de la restauration collective, reterritorialisation de l'alimentation.*

Exemples :

Etudes permettant d'approfondir le diagnostic initial (diversification des productions, d'une filière alimentaire à développer, diagnostic des flux alimentaires du territoire, observatoire de la restauration collective, etc.) ;

Etudes complémentaires (mutualisation entre PAT, etc.) ou d'articulation avec d'autres dispositifs (CLS, PCAET, etc.) ;

Actions de valorisation des produits alimentaires et savoir-faire culinaires auprès des consommateurs du territoire.

Types de dépenses éligibles (strictement nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire du PAT) :

Investissements matériels

- Achat ou location-vente de matériels (y compris roulant) et d'équipements (dont informatique et logiciel) ;
- Achat, construction, aménagement de bâtiment/locaux collectifs.

Investissements immatériels :

- Les dépenses de personnel impliqué dans la réalisation du projet (hors traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droit public, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales) ;
 - Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes ;
 - Les frais de mission des personnels.
- Les prestations de services nécessaires à la réalisation du projet (études, conseil, prestations informatiques, consultants, les frais liés à l'expérimentation, etc.). Études de faisabilité, de marché, etc. pour les projets en coopération ;
- Prestations de conseil, diagnostics complémentaires ;
- Animation du PAT ;
- Actions de sensibilisation et/ ou de formation.

Les dossiers de candidature proposés peuvent présenter plusieurs types d'actions (des 2 axes A et B), tels que décrites ci-avant, et combiner différents types d'investissements (matériels et immatériels). Une aide peut être sollicitée pour un même projet au titre de diverses mesures du plan de Relance mais une même action ne peut pas cumuler plusieurs financements du plan de Relance.

V. Critères d'éligibilité et de sélection

Critères d'éligibilité :

- Les actions doivent se dérouler sur le territoire de la région Île-de-France et dans un délai maximal de 24 mois ;
- Pour ce qui concerne le volet 1, le candidat doit être labellisé niveau 1 et avoir fait, au préalable de sa candidature à cet AAP, une demande de labellisation à la DRIAAF Ile-de-France(<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Procedure-de-reconnaissance-des>) ;
- Pour ce qui concerne le volet 2, les actions doivent se dérouler dans le cadre d'un projet alimentaire déjà labellisé niveau 1.
On entend par « PAT labellisé », un PAT qui a obtenu une reconnaissance par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, de niveau 1 ou de niveau 2, suite à sa demande déposée préalablement à la DRIAAF Île-de-France (<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Procedure-de-reconnaissance-des>) ;
- Si le candidat n'est pas le porteur du PAT, l'action doit être acceptée et validée par celui-ci antérieurement au dépôt de candidature.

Conditions d'éligibilité :

Le dossier de candidature est complet et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Les dépenses présentées sont accompagnées de justificatifs (devis, etc.) et doivent concerner directement la réalisation des actions.

Critères de sélection des actions :

- L'intégration du projet dans une démarche territorialisée, visant à relocaliser l'agriculture et à faciliter l'accès de tous à une alimentation durable et de qualité ;
- L'implication de la structure au sein du PAT (gouvernance et développement des partenariats) ;
- Viabilité économique du projet (investissement et fonctionnement à l'issue du soutien public du projet avec potentiel d'activité suffisant permettant l'autonomie financière) ;
- La contribution à l'obtention de la labellisation (niveau 1 pour les projets déposés dans le cadre du volet 1, et de niveau 2 pour les projets déposés dans le cadre du volet 2. Détail sur les niveaux de labellisation consultable sur le site internet de la DRIAAF¹) des PAT ;
- Qualité de la prise en compte des besoins du marché (y compris la diversification des sources de protéines) ;
- Impact avéré sur l'approvisionnement de la restauration collective en produits sous signe officiel de qualité ;
- Faisabilité du projet (crédibilité du calendrier, adéquation ressources-moyens).

Les projets déposés sur les territoires où aucun projet n'avait été subventionné dans le cadre de l'appel à projets 2021 du plan de relance « Amplification des PAT » seront priorités.

Gouvernance et déroulement de la sélection :

Les services de la DRIAAF Île-de-France statuent sur l'éligibilité des dossiers et instruisent les dossiers en lien avec les DDT, ainsi que de tout autre organisme qui peut apporter son expertise (ADEME, DRAJES, ARS, DRIEAT, DRIHL, etc.). Une instance de sélection attribue les aides, en fonction des critères mentionnés ci-avant et dans la limite des crédits disponibles.

Annnonce des résultats :

Le candidat sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai de 4 semaines après examen du dossier par le comité de sélection. La liste des lauréats sera publiée sur le site internet de la DRIAAF.

Suivi et évaluation des projets sélectionnés :

Le candidat s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement. Il présente un bilan de réalisation à la DRIAAF.

L'aide sera acquise sous réserve que la labellisation du PAT soit aboutie avant le versement du solde.

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de « France Relance » sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 2 ans après signature de la convention.

VI. Modalités de financement

Le Préfet de Région attribue les aides dans la limite des crédits disponibles (1,2 million d'euros) et des règles européennes et nationales de versement des aides publiques.

¹ <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/ProcEDURE-de-reconnaissance-des>

Les régimes d'aide mobilisables sont :

SA.50627 "Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire" ;

SA.50388 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" ;

SA.41735 "Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles" ;

SA.49435 "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles" ;

Règles de *minimis* agricole et de *minimis* général.

Taux de financements :

Pour le volet 1 : Le taux maximum de subvention est de 40% des dépenses éligibles dans la limite de 80% du coût total du projet. Pour les dépenses liées à l'animation, le taux maximal de subvention est de 70% des dépenses éligibles dans la limite de 80% du coût total du projet. Le préfet se réserve le droit de définir une subvention d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures.

Pour le volet 2 : Le taux maximum de subvention est de 40% des dépenses éligibles dans la limite de 80% du coût total du projet. Le préfet se réserve le droit de définir une subvention d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures.

Plafonds de financement :

Pour le volet 1 : émergence et développement d'un PAT dans le département des Hauts-de-Seine :
Plafond indicatif de 200 000 €.

Volet 2 : soutien au développement d'actions/projets au sein de PAT existants :

Plafond indicatif de 1 million d'euros.

Plafond indicatif par porteur de projet de 100 000 €.

Une priorité sera donnée aux projets déposés dans le cadre de PAT n'ayant pas déjà bénéficié de soutien dans le cadre de la mesure « soutien au développement des PAT » (« mesure 13B ») du plan de Relance.

Une attention particulière sera portée à l'intérêt et l'innovation des actions, ainsi qu'à l'équilibre entre les différents territoires franciliens couverts par les PAT.

Dans le cas où la somme des subventions accordées aux projets retenus dans l'un des deux volets est inférieure au budget prévu pour ce volet, les crédits restants pourront être utilisés pour augmenter le budget de l'autre volet.

De même, le plafond de 100 000 € par projet pourra être dépassé si la somme des subventions accordées aux projets retenus dans le cadre des deux volets est inférieure à la somme des budgets prévus pour les volets 1 et 2.

Arrêté ou Convention :

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement liées au projet déposé dans le cadre d'une convention avec la DRIAAP.

VII. Modalités de candidature

Calendrier :

- Lancement de l'appel à projets : 25 avril 2022
- Démarrage du dépôt des candidatures : 25 avril 2022
- Clôture du dépôt des candidatures : 10 juin 2022
- Examen des candidatures : 7 juillet 2022
- Annonce des résultats : dans un délai de 4 semaines après sélection du dossier. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la DRIAAF et de la préfecture de région Île-de-France
- Signature des conventions : dans un délai de 6 semaines après notification du résultat au porteur de projet.

Cas des projets collectifs :

Le porteur du projet peut candidater en présentant le dossier collectif mais chaque partenaire fournira les pièces justificatives demandées dès lors qu'il supporte une partie des dépenses et qu'il demande une subvention au titre de cet appel à projets.

Modalité de dépôt de la candidature :

Le dossier est à adresser par mail dans son intégralité à l'adresse suivante : alimentation.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Contacts

Pour toute question relative à cet appel à candidature, adresser un courriel à la DRIAAF commençant par « AAP 2022 Plan de Relance – PAT » à l'adresse suivante : alimentation.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend des annexes et des pièces jointes obligatoires ci-dessous, à compléter selon le statut du candidat et de ses partenaires éventuels :

- Lettre de demande de subvention ou pour les associations uniquement, formulaire CERFA 12156-05 (annexe 4) ;
- Extrait KBis datant de moins de 3 mois ou inscription au registre ou répertoire concerné ;
- RIB au format IBAN ;
- Déclaration d'aide *de minimis* (annexe 3) ;
- Devis détaillés pour chaque dépense pour laquelle une subvention est demandée ;
- Budget et plan de financement du projet (annexe 1) ;
- Calendrier du projet (annexe 2) ;
- Lettre de validation du projet par le PAT (annexe 6) ;
- Attestation de labellisation PAT.

Pour les entreprises, en plus :

- Attestation sur l'honneur de régularité de la situation au regard des obligations fiscale et sociale ;
- Bilan et compte de résultat des deux derniers exercices comptables.

Pour les personnes morales de droit privé exerçant une activité d'aide alimentaire, en plus :

- Copie de l'arrêté d'habilitation nationale ou régionale à recevoir des dons, conformément au code de l'action sociale et des familles.

Pour les associations, en plus :

- Copie des statuts de l'association tels que déposés à la Préfecture ;
- Composition du conseil d'administration et du bureau ;
- Rapport d'activité de l'année n-1 ;
- Délibération approuvant l'opération et son plan de financement.

Pour les collectivités, en plus :

- Délibération exécutoire de l'organe compétent approuvant le projet ainsi que son plan de financement et sollicitant l'aide.